

- Nouméa-Sydney ;
- Nouméa-Brisbane ;
- Nouméa-Melbourne ;
- Nouméa-Nandi ;
- Nouméa-Port-Vila ;
- Nouméa-Honiara.

Elle doit assurer un service de bonne qualité, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation de l'offre à la demande et celle des horaires aux besoins des usagers.

Art. 6. - En ce qui concerne les liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et d'autres points du territoire de la République, la société est également agréée, par accord préalable du représentant habilité de l'Etat, pour l'exploitation des lignes régulières de passagers suivantes :

- Nouméa-Papeete ;
- Nouméa-Wallis ;
- Wallis-Papeete ;
- Wallis-Futuna ;
- Nandi-Wallis ;
- Nandi-Futuna ;
- Sydney-Wallis.

Art. 7. - Les autorisations et agréments définis par la présente délibération ne restent valables que si la société a souscrit à une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne sera pas inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, dite convention de Varsovie et modifiée par les protocoles ultérieurs y afférents.

Art. 8. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'approbation des programmes d'exploitation relatifs aux services aériens de la société Air Calédonie International.

Ils devront comporter des propositions précises concernant pour chaque ligne les escales, les fréquences, les horaires et les différents types d'appareils ainsi que leur aménagement.

Art. 9. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'homologation des tarifs de la société Air Calédonie International.

Celle-ci doit lui présenter des propositions détaillées par ligne. Ces propositions doivent préciser également les conditions générales de transport ainsi que les réductions de tarifs que la société envisage d'appliquer au cours de certaines périodes ou au profit de certaines catégories de passagers.

A l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la réception des propositions, les tarifs sont considérés comme homologués si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition.

Art. 10. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2006.

Elle peut, à tout moment, être suspendue ou abrogée en tout ou partie par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation et obligations mentionnées dans la présente délibération.

Art. 11. - La présente délibération abroge et remplace les dispositions de la délibération modifiée n° 077 du 24 mars 2000 relative à l'octroi d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien au profit de la société Air Calédonie International.

Art. 12. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2002.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 360 du 30 décembre 2002 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2003

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 3040-2550 du 27 décembre 2002 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 80 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie est habilitée, durant l'intersession de janvier à juin 2003, à délibérer sur les projets et proposition de délibérations suivants :

- délibération relative à l'immatriculation des navires en Nouvelle-Calédonie,
- délibération modifiant la délibération modifiée n° 071/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles,
- délibération modifiant la délibération n° 082/CP du 16 avril 2002 portant définition d'une aide à l'énergie pour les agriculteurs,
- délibération modifiant la délibération n° 031/CP du 7 mars 1990 relative aux conditions sanitaires pour l'introduction en Nouvelle-Calédonie, ainsi que pour l'exportation hors de Nouvelle-Calédonie, des denrées animales et produits d'origine animale,
- délibération modifiant la délibération modifiée n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de Nouvelle-Calédonie,
- délibération portant régulation du marché de la viande porcine,
- délibération modifiant la délibération n° 026 du 19 juillet 1996, portant statuts de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie,
- délibération modifiant la délibération n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou l'exportation,